

DECISION N°310/MCI/DGI

**Portant reconnaissance de l'origine communautaire
des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire par la société
SUD OUEST PALM (SOPALM)**

Le Directeur Général de l'Industrie

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret N°2018-951 du 18 décembre 2018, portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;
- VU le décret n°2020-841 du 30 septembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Industrie au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- VU le décret n°2020-844 du 30 septembre 2020 portant nomination de Directeurs Centraux au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- VU le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement

- VU la demande de reconnaissance de l'origine communautaire présentée par la société SUD OUEST PALM (SOPALM) ;
- VU l'avis des Experts de la Direction Générale de l'Industrie et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 09 septembre 2021 ;

DECIDE

Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire par la société SUD OUEST PALM (SOPALM), sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3

Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

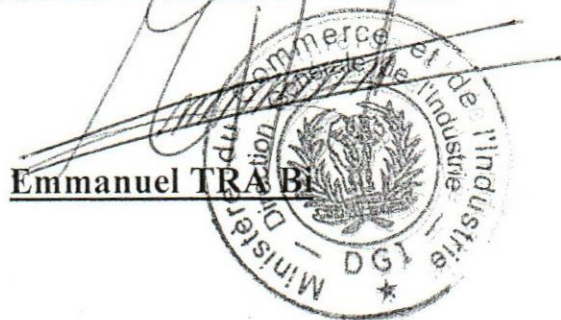
Article 4

La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 23 SEPT 2021

Le Directeur Général de l'Industrie

Emmanuel TRABI



ANNEXE A LA DECISION N° 310/MCI/DGI DU 23 SEPT 2021

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire *TR*

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de Reconnaissance	Condition de Reconnaissance
SUD OUEST PALM (SOPALM) Tabou (route de PROLLO après le pont Yaka) 30 BP 326 Abidjan 30 Tél. : (225) 05 04 02 07 07 : (225) 07 07 03 03 24	1590	15 11 10 00 00	Huile brute de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Huile brute de palme	295	E.O
		15 13 21 00 00	Huiles brutes de palmiste ou de babassu et leurs fractions	Huile brute de palmiste	466	E.O

E.O : Entièrement Obtenu

